

**Objet : Projet de loi n°6609 modifiant l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière. (4163SMI)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures  
(4 septembre 2013)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de loi a pour objet la modification de l'article 12 de l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière (ci-après « l'Ordonnance »).

A l'heure actuelle, l'article 12 de l'Ordonnance prévoit qu'il doit être dressé « *de tous les bois qui se trouvent sous l'administration, des plans d'aménagement qui fassent connaître le mode d'aménagement et le produit permanent de ces bois.* »

Cette disposition, mise en rapport avec l'ordonnance du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts disposant que « *nulles coupes (...) autres que les coupes ordinaires, en conformité des procès-verbaux de leurs aménagements, ne pourront être faites qu'elles n'aient été autorisées par le pouvoir exécutif* », rend de fait illégale toute coupe effectuée dans les forêts publiques en dehors des plans d'aménagement.

Or, il résulte de la pratique luxembourgeoise que les dispositions de l'Ordonnance sont inadaptées aux spécificités des propriétés forestières luxembourgeoises dont un grand nombre sont de taille réduite, voire très réduite. Selon les auteurs du présent projet de loi, 47 propriétés ont une surface inférieure à un hectare, 137 propriétés ont une surface inférieure à 20 hectares et 53 propriétés se situent entre 20 et 150 hectares.

Pour ce type de propriétés de taille réduite, l'établissement d'un plan d'aménagement s'avère très difficile alors que la gestion de telles superficies est soumise à des fluctuations importantes et à des prélèvements irréguliers, de sorte que ce type de propriétés se trouve généralement dépourvu de plan d'aménagement.

**Le 1<sup>er</sup> mars 2013, est entré en vigueur le règlement UE n°995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, et interdisant expressément la mise sur le marché de bois issus d'une récolte effectuée en violation de la législation applicable dans le pays de récolte<sup>1</sup>.**

Il en résulte qu'à ce jour, à défaut de modification de l'Ordonnance, les coupes réalisées dans les propriétés de taille réduite en dehors de tout plan d'aménagement se trouvent de facto effectuées dans le non respect de la législation nationale. Par voie de conséquence, ces coupes se trouvent désormais considérées comme illégales au sens du règlement UE n°995/2010 et donc invendables.

<sup>1</sup> Article 4 du Règlement UE n°995/2010

Afin d'éviter la paralysie de ce secteur d'activité, il y a dès lors urgence à modifier la législation nationale afin d'assurer la légalité des coupes effectuées sur ce type de propriétés.

L'article unique du projet de loi complète par conséquent l'article 12 de l'Ordonnance en prévoyant que :

- (i) pour les propriétés forestières soumises au régime forestier de moins de 20 hectares, un plan d'aménagement ne doit pas être établi,
- (ii) pour les propriétés forestières soumises au régime forestier d'une superficie comprise entre 20 et 150 hectares, le plan d'aménagement peut avoir la forme d'un simple plan de gestion,
- (iii) dans le cas où pour une propriété forestière soumise au régime forestier de plus de 20 hectares un document de planification fait temporairement défaut, le volume des bois récoltés sur une moyenne de cinq ans dans cette propriété ne peut pas dépasser les trois quarts de l'accroissement courant moyen estimé sur base d'un inventaire forestier d'aménagement datant de moins de 10 ans.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond, et s'en tient par conséquent à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

Néanmoins, la Chambre de Commerce relève que les dispositions du présent projet de loi figuraient d'ores et déjà dans le projet de loi n°6477 modifiant 1) la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 2) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière, 3) la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds de protection de l'environnement, et 4) la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>2</sup>, déposé auprès de la Chambre des Députés en date du 14 septembre 2012. Le projet de loi n°6477 se trouve toujours en discussion devant la Chambre des Députés compte tenu des nombreuses mesures qu'il contient et ne saura être adopté à brève échéance.

Au vu de l'urgence de la situation suite à l'entrée en vigueur du règlement UE n°995/2010, la Chambre de Commerce comprend la volonté des auteurs de déposer un second projet de loi se cantonnant exclusivement à la modification de l'Ordonnance. Néanmoins, dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce invite les auteurs à assurer la cohérence du présent projet de loi avec le projet de loi n°6477.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

SMI/PPA

---

<sup>2</sup> Article 50 du projet de loi n°6477